0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 40
Année scolaire : 2022-2023
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration
Convoqué le : 22/11/2022
Réuni le : 01/12/2022
Sous la présidence de : Laurent Lucchini
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)
[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

G8 11 22GRETA LP LA FLORIDE - CONVENTIN VUI 2022. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention entre l' Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA) et le GRETA LP La Floride relative à l'attribution d'une subvention d'investissement dans le domaine véhicule utilitaire ou industriel d'un montant de 124 350.00 € TTC au titre de l'exercice 2022.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	4
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini
Prénom : Laurent
Signé le: 02/12/2022 12:13:02

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

BIEN_20222023_40_0130053M_221214095916

0130178Y
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
PLACE LUCIEN PAYE
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés G8 11 22GRETA LP LA

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement de l'acte : 40

Année scolaire : 2022-2023

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Garnier
Prénom : Charles-Henri
Signé le: 14/12/2022 09:59:16

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DANS LE DOMAINE VEHICULE UTILITAIRE OU INDUSTRIEL

REF GMM : G8 11 22

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA), association régie par la Loi de 1901 ayant le numéro de SIRET 784 671 497 00385, sise 43bis route de Vaugirard – 92190 MEUDON,
Représentée par sa Déléguée Générale, Madame Dominique FAIVRE-PIERRET, régulièrement habilitée aux fins de la présente,

Ci-après dénommée « l'ANFA » ;

D'une part,

Et

L'Etablissement GRETA CFA MARSEILLE MEDITERRANEE

N° de déclaration d'activité : 8559A
N° de Siret : 191 300 532 00022
Adresse : 74 RUE VERDILLON 13395 MARSEILLE CEDEX 10
N° UAI : 0134088Y
Représenté par le chef d'établissement de l'établissement support
Ci-après dénommé « Lycée Jean Perrin »

D'autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'appel à projets pour soutenir les établissements de la branche des services de l'automobile proposant des formations dans le domaine des véhicules utilitaires et industriels, inscrit au budget 2022 de l'ANFA, il est prévu d'équiper les établissements proposant des formations de haute technicité nécessitant des investissements importants pour les formations dans le domaine du VUI.

Cet appel à projets s'adresse exclusivement aux sites de formation proposant le certificat de qualification professionnelle technicien expert après-vente véhicules utilitaires et industriels (CQP TEAVVUI) et/ou le Brevet de technicien supérieur Maintenance des véhicules option B véhicules de transport routier (BTS VTR) par alternance.

Il complète les dotations réalisées par ailleurs pour soutenir l'établissement dans son action au bénéfice des jeunes préparant en alternance une certification de la Branche.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'objet de la convention est l'attribution à l'établissement, au titre de l'exercice 2022, d'une aide financière d'un montant de 124.350 € TTC.

Cette subvention d'investissement accordée à l'Etablissement est financée sur la ressource de Taxe Fiscale perçue par l'ANFA dont l'usage répond aux dispositions de l'article 1609 Sexvicies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention est destinée au financement de véhicules utilitaires et industriels et de maquettes pédagogiques correspondant aux systèmes et technologies abordés dans les référentiels du BTS VTR et du CQP TEAVVUI.

La subvention est accordée sous condition de réalisation effective de l'achat du (des) véhicules et du matériel effectué par l'Etablissement qui en est propriétaire.

Pour autant, et durant toute la durée de l'utilisation de ce(s) véhicules ou matériels, un droit de suite peut être exercé par l'ANFA.

Ce droit de suite pourra être exercé pendant toute la durée de la convention notamment dans le cas où les sections dédiées BTS VTR ou CQP TEAVVUI ne seraient pas maintenues au sein de l'établissement ou en cas de revente du ou des véhicules et du matériel.

Il se traduit par le reversement par l'établissement bénéficiaire à l'ANFA d'un montant égal à la valeur résiduelle déterminée en fonction de la durée d'utilisation théorique du matériel fixée à 5 ans ou de revente de(s) véhicule(s) et de matériel, et est proratisé à hauteur de l'apport de l'ANFA dans son acquisition. La date de démarrage du calcul de la valeur résiduelle est l'année d'acquisition et le calcul est réalisé sur une base annuelle, sans appliquer un prorata temporis mensuel.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Aucun versement ne pourra intervenir avant que soit retournée à l'ANFA la présente convention paraphée et signée ainsi que de la facture acquittée ou de la facture accompagnée d'un avis de virement en prouvant le paiement conforme à la demande formulée dans la fiche de sollicitation.

Le montant versé ne pourra en aucun cas dépasser le montant attribué en article 1 mais sera ajusté au montant de la facture si cette dernière devait être d'un montant inférieur.

Le virement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été transmises à l'ANFA :

TRESOR PUBLIC - IBAN							BIC
FR76	1007	1130	0000	0010	0625	209	TRPUFRP1

ARTICLE 4 - DEVOIR DE PUBLICITE

Les véhicules et/ou maquettes pédagogiques acquis à l'aide de la présente subvention doivent être identifiables. A cette fin l'ANFA fournit à l'établissement une signalisation à poser sur le véhicule permettant de mentionner l'accompagnement financier de l'ANFA. Cette dernière doit être disposée de manière visible sur le ou les véhicules acquis.

ARTICLE 5 - DEVOIR D'INFORMATION

L'établissement s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'ANFA de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant l'attribution d'une subvention (changement de dénomination sociale, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, attribution d'une subvention visant le financement du même matériel pour lequel le financement de l'ANFA a été accordé).

ARTICLE 6 – BILAN ANNUEL SUR LE DEVELOPPEMENT DES FORMATIONS VUI

L'établissement de formation s'engage à faire un bilan annuel du développement des formations dans le domaine VUI avec les représentants de l'ANFA.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE - LITIGES ET CLAUSE DE COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Il est fait application de la loi française.

Tout différend entre les parties au sujet de l'exécution, de la validité et de l'interprétation de la convention que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Marseille, le .....
en deux exemplaires originaux

Pour l'ANFA	**Pour l'établissement**
La Déléguée Générale	*TITRE (_____)*
Dominique FAIVRE-PIERRET	<.....>

Pour Visa
Le Chef du Service Accompagnement des Etablissements et Mobilité Européenne
Monsieur Andreas GABRIEL

.....